

N°2020/289

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**  
Objet : **Signature d'une convention avec l'organisme A.C. P.L. pour  
la réalisation d'une formation intitulée «FCO Voyageur»  
pour M. qui se déroulera du 28 décembre  
2020 au 4 janvier 2021,**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**CONSIDÉRANT** la convention avec l'organisme A.C. P.L. pour la réalisation d'une formation intitulée «FCO Voyageur» pour M. qui se déroulera du 28 décembre 2020 au 4 janvier 2021,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer la convention avec l'organisme A.C. P.L. pour la réalisation d'une formation intitulée «FCO Voyageur» pour M. qui se déroulera du 28 décembre 2020 au 4 janvier 2021.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant d'un montant de cinq cent quatre-vingt-dix euros TTC sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

Décision n°2020/285

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à A.C. P.L.

Fait à Sevrans, le - 6 NOV. 2020

  
LE MAIRE,  
*Stéphane Blanchet*  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : - 6 NOV. 2020  
Affiché le : - 6 NOV. 2020